



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0074
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0074 relative à la création d'un parc résidentiel de loisirs à Donnery (45), reçue le 20 avril 2021 et considérée complète le 6 juillet 2021 ;

VU la décision tacite, née le 10 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 08 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la création d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) sur un terrain d'assiette d'environ 4,7 ha, comprenant 56 habitations légères de loisirs, 10 emplacements de stationnement de camping car, une piscine de 100 m², un restaurant et un terrain « multisports » ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 42 – a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'évoluer de manière à augmenter la capacité d'accueil du PRL, et à remplacer les emplacements de camping car par un parc de stationnement de véhicules légers dédié au restaurant ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau, laquelle devra permettre d'attester de l'absence d'incidences négatives sur la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux ainsi que l'aménagement des équipements sont situés dans des parcelles en partie boisées et qu'aucune espèce ou milieu patrimoniale n'a été identifiée ;

CONSIDÉRANT que le projet, distant de 3 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire et du Loiret » n'est pas susceptible de remettre en cause son état de conservation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou sur la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 10 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs à Donnery (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs à Donnery (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.